

du local : boutique, atelier, magasin ou autres, avec indication de la surface, la formule varie en outre suivant que le local industriel est loué avec ou sans logements.

Le détail des imprimés, fiches, bulletins, mis en œuvre par l'*Officiel municipal de l'habitation* ne saurait trouver place dans cette étude ; l'énumération en serait fastidieuse ; mentionnons cependant comme propre à faciliter le travail de classement, l'ingénieuse disposition des cartes, qui varient de couleur et de dimension, suivant que l'appartement à louer comprend 1, 2, 3, ou 7 pièces et plus.

IV.—Dès qu'un logement ou appartement est mis en location le *loueur* est tenu d'en aviser, dans la huitaine, l'Office municipal de l'habitation, comme nous l'avons dit, c'est la carte d'annonce qui sera employée dans ce but. C'est le même délai de huitaine qui est impartie au *loueur* pour indiquer, au moyen de la carte de cessation d'annonce, la location d'une habitation (logement, appartement, local industriel, etc.).

Parmi les indications que le *loueur* doit fournir, les unes sont obligatoires, d'autres sont facultatives : s'il lui plaît d'annexer à la carte d'annonce un plan détaillé de l'habitation mise en location, un espace libre est destiné à cet objet sur une formule questionnaire des plus étendues, qui ne comprend pas moins de 24 articles ; il pourra indiquer, entre autres choses, s'il existe des locaux industriels dépendant ou distincts de l'habitation. Si l'habitation est pourvue de lumière électrique, d'une canalisation d'eau, de gaz, si la consommation d'eau est comprise dans le prix de location, s'il existe dans l'appartement une lingerie, une resserre à combustible, si la maison comporte un jardin ; il pourra renseigner les futurs locataires sur l'orientation du logement, les matériaux dont est formé le sol des pièces, les commerces et industries (s'il y en a) exercés dans la maison, la faculté ou l'interdiction de sous-louer, la gérance de la maison, les jours et heures où l'on peut visiter l'appartement.

V.—Par un avis adressé à la population, l'édilité de Stuttgart fait connaître que l'Office municipal de l'habitation a pour but :

1o Donner des renseignements publics concernant l'habitation ;

2o La confection d'une statistique journalièrement suivie ;

3o L'inspection de l'habitation, conformément à l'ordonnance précitée du ministère royal de l'Intérieur, du 21 mai 1901.

Cet avis a bien soin de faire valoir les avantages de l'office, qui épargne aux personnes en quête de logement "une multitude de visites inutiles et sans but" ; l'Office comprend deux sections distinctes : l'une destinée à l'annonce des habitations à louer, et à la cessation d'annonce des habitations louées ; l'autre section s'adresse plus spécialement aux personnes qui cherchent un logement ou appartement, et qui peuvent ainsi, sur place, examiner les plans et les descriptions détaillées de tout local mis en location ; tous ces renseignements, comme nous l'avons dit, sont fournis gratuitement.

En tête du journal (*Moniteur officiel*) est publié quotidiennement, l'état des habitations à louer, désignées par catégories distinctes, et l'état des locaux industriels ; tous les mois, le même *Moniteur* passe en revue la situation et le mouvement du *marché de l'habitation*, les prix de location, la situation des habitations d'après les quartiers de la ville et les étages, le nombre des appartements demeurés vacants, la durée de ces vacances ; à la fin de l'année, le journal compare les résultats obtenus avec ceux de l'année précédente.

VI.—Il est spécifié que l'inspecteur de l'habitation, lorsqu'il découvrira dans une habitation des défauts *dangerueux pour la vie, la santé, ou la moralité des habitants*, devra en aviser, dans le but de les faire disparaître, l'Office de l'habitation, et en cas de besoin, l'intervention de la police pourrait être requise (édit municipal du 29 mars 1905).

L'inspection dans la ville de Stuttgart, est répartie entre plusieurs districts, ayant chacun un ou plusieurs titulaires : les fonctions des inspecteurs se spécialisent dans le contrôle architectural, et dans l'inspection des fours et cheminées.

L'inspection *permanente* de l'habitation en principe, exerce son action sur : 1o toutes les habitations comprenant 3 pièces ou moins (les cuisines sont comptées comme pièces) ; 2o tous les logements ou appartements où sont logées et couchées temporairement des personnes moyen-